

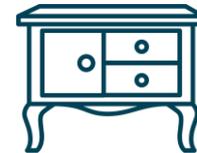
« Conserver, protéger et mettre en valeur le patrimoine culturel afin de le transmettre aux générations futures »

La loi relative au

PATRIMOINE CULTUREL



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Culture



MOT DE BIENVENUE

Bourgmestres de Sanem, Grevenmacher, Ettelbruck et Luxembourg



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Culture

INTRODUCTION ET HISTORIQUE

Madame Sam Tanson
Ministre de la Culture



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Culture

Sommaire de la réunion



- **Patrimoine archéologique – présenté par Monsieur Foni Le Brun, directeur de l'Institut national de recherches archéologiques (INRA)**
- **Patrimoine architectural – présenté par Monsieur Patrick Sanavia, directeur de l'Institut national pour le patrimoine architectural (INPA)**
- **Patrimoine mobilier – présenté par Madame Beryl Bruck, du ministère de la Culture**
- **Patrimoine immatériel – présenté par Monsieur Patrick Dondelinger, du ministère de la Culture**



Historique



Projet de loi 4715 relative à la protection et conservation du Patrimoine culturel déposé le 17 octobre 2000 → pas adopté après 10 ans de travaux

Septembre 2013: **Étude sur le droit du Patrimoine** culturel par F.Desseilles

2014: **premières Assises du Patrimoine**

2015: **Groupe de travail** (Ministère de la Culture et de l'Intérieur, communes, différents acteurs et associations...): 8 séances

2016: **ratification de la Convention La Valette** (patrimoine archéologique) et **Convention de Grenade** (Patrimoine architectural)



Projet de loi n°7473



2019

- 19 juillet 2019: Présentation et approbation de l'avant-projet de loi en Conseil de Gouvernement
- 30 août 2019: Dépôt du projet de loi n°7473 à la Chambre des Députés

2021

- 11 mai 2021: Avis complémentaire du Conseil d'État
- 12 octobre 2021: Deuxième avis complémentaire du Conseil d'État

2020

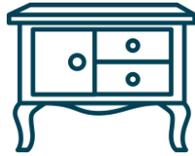
- 9 juin 2020: Avis du Conseil d'État

2022

- 27 janvier 2022: Adoption du rapport de la Commission de la Culture
- 10 février 2022: Adoption définitive par la Chambre des Députés (54 votes pour, 6 abstentions) et dispense du second vote constitutionnel



Objectifs



La loi relative au patrimoine culturel permet de

- fournir un **cadre légal unique** au patrimoine culturel
- mettre en œuvre les **textes internationaux** et **européens** en la matière
- **moderniser** les règles relatives au patrimoine culturel
- **garantir la conservation, la protection et la mise en valeur** du patrimoine culturel afin de le transmettre aux générations futures



Définition du patrimoine culturel

Reprise de la conception ouverte de la Convention-cadre du Conseil de l'Europe sur la valeur du patrimoine culturel pour la société, faite à Faro, le 27 octobre 2005 suivant laquelle le patrimoine culturel:

➤ rassemble « **toutes les ressources héritées du passé** et ce sous toutes ses formes et tous les aspects à la fois tangibles et intangibles. Ainsi sont notamment inclus : les monuments, les sites, les paysages, les savoir-faire, et les expressions de la créativité humaine, ainsi que les collections conservées et gérées par des organismes publics et privés, des musées, les bibliothèques et les archives »



PATRIMOINE ARCHÉOLOGIQUE

Monsieur Foni LeBrun
Directeur INRA



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Culture



Dispositions générales

Modernisation et professionnalisation

Attribution du statut **d'institut culturel de l'Etat** au *Centre national de recherche archéologique* qui devient **l'Institut national de recherches archéologiques (INRA)**



- Introduction du principe de l'« **archéologie préventive** »
- **But** : offrir aux aménageurs une **plus grande prévisibilité et sécurité** dans le cadre de travaux envisagés pour éviter des arrêts de chantiers et des surcoûts
 - **Possibilité pour ministre de la Culture de prescrire** :
 - une levée de contrainte (absence de potentialité archéologique),
 - une opération de **diagnostic archéologique** ou
 - une opération de **fouille d'archéologie préventive**
 - Opérations d'archéologie préventive effectuées par :
 - un **opérateur archéologique agréé** opérant sous le contrôle de l'INRA

10



« ZOA » : Zone d'Observation Archéologique



- **Création d'une zone d'observation archéologique (ZOA) = zone territoriale qui comprend ou est susceptible de comprendre des éléments du patrimoine archéologique**

- Sur base de l'inventaire (et des informations supplémentaires d'autres administrations) et après procédure d'enquête publique, la ZOA est délimitée par RGD
- Terrains exclus de la ZOA : terrains classés, terrains détruits suite à des fouilles, terrains déjà aménagés au point que la sauvegarde des éléments archéologiques n'est plus possible
- Dans la ZOA sont dispensés de l'évaluation archéologique :
 - travaux superficiels de moins de 100 m² et moins de 0,25 m de profondeur
 - travaux d'infrastructure urgents



« ZOA » et sous-zone

ZOA comprend une **sous-zone** = zone territoriale pour laquelle il n'existe pas encore de données permettant d'exclure toute potentialité archéologique, où sont **dispensés** de l'évaluation archéologique :

- ✓ travaux avec une emprise au sol inférieure à 0,3 hectare et moins de 0,25 mètres de profondeur
- ✓ PAP « nouveau quartier » couvrant une surface inférieure à 1 hectare
- ✓ travaux d'assainissement de la voirie existante

Résumé : à l'intérieur de la ZOA, distinction entre :

zone à haute potentialité archéologique (éléments connus) → dispenses

+ zone à potentialité archéologique (éléments inconnus) = sous-zone → dispenses augmentées



Archéologie préventive

Délais



Les « garde-fous »

- **Si pas de prescriptions** d'une opération d'archéologie préventive **dans le délai de 30 jours ouvrés** le ministre est réputé y avoir renoncé -> **levée de contrainte archéologique pour le projet**
- En cas de prescription d'opérations d'archéologie préventive, les **délais contractuels** et les **délais des autorisations individuelles sont suspendus** pendant toute la durée de réalisation des opérations d'archéologie préventive
- **Possibilité de demande** d'évaluation archéologique **sans projet** de construction concret
- **Durée** de réalisation d'une opération d'archéologie préventive **ne peut excéder 6 mois** (congé collectif + intempéries exclus) **sauf prolongation d'un commun accord** entre l'INRA et le maître d'ouvrage **ou prolongation par le ministre en cas découverte exceptionnelle** sans faire dépasser **la durée totale de 5 ans** -> droit du propriétaire au paiement d'une indemnité pour réparer le dommage causé par le retard dû aux travaux de fouilles

13



Autres informations relevantes

Autorisations

- **Autorisations ministérielles** pour réalisation des opérations d'archéologie préventive par des opérateurs archéologiques.
- **Réalisation** des opérations d'archéologie préventive par des **opérateurs archéologiques disposant d'un agrément ministériel** délivré pour une durée de 3 ans renouvelable.
- Réalisation sur base d'un **cahier des charges ministériel** qui fait partie intégrante de l'autorisation ministérielle.
- **Autorisation ministérielle** pour **fouilles programmées** (= fouilles réalisées par l'INRA, des institutions de recherche ou encore des personnes justifiant d'un intérêt scientifique et avec des connaissances expertes en archéologie)
- **Autorisation ministérielle** pour l'utilisation de détecteur de métaux délivrée **à condition** :
 - **d'avoir suivi une formation de base**
 - **d'effectuer ses recherches dans un but scientifique**
 - **rechercher en étroite collaboration avec l'INRA**



Découverte fortuite

- **En cas de découverte fortuite:**

- **obligations pour l'auteur de la découverte et le propriétaire** du terrain **d'arrêter** immédiatement les **travaux**, de maintenir en l'état sans déplacement tout élément découvert (sauf accord du ministre) et **d'informer l'INRA**
- en cas de mise au jour d'éléments mobiliers, ceux-ci sont confiés à **l'INRA pour inventorisation et à des fins d'étude scientifique** avant de pouvoir être restitués au propriétaire et/ou auteur de la découverte
- **droit du propriétaire** sur le territoire duquel sont situés les biens découverts **au paiement d'une indemnité** pour compenser le dommage occasionné par des travaux ou mesures exécutés d'urgence et sur ordonnance du ministre par des agents de l'INRA pour assurer la conservation des découvertes (sauf travaux effectués sans autorisation ou respect de la procédure d'évaluation ministérielle)



Possibilité de classement de sites archéologiques et d'éléments mobiliers du patrimoine archéologique



Financement des opérations d'archéologie

- **Archéologie préventive**

- **répartition 50/50** entre l'aménageur et Etat pour les opérations de fouilles

- opérations de diagnostic archéologique à **charge du maître d'ouvrage**

- **Archéologie programmée**

- à charge de l'Etat



PATRIMOINE ARCHITECTURAL

Monsieur Patrick Sanavia
Directeur de l'INPA



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Culture





Service des sites et
monuments nationaux

Le Service des sites et monuments nationaux devient

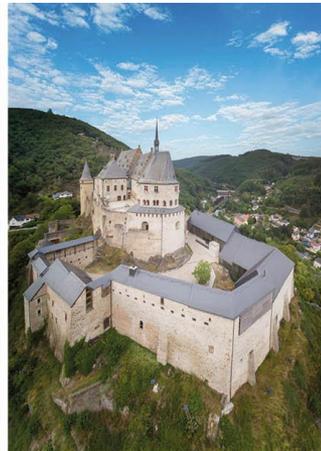
l'Institut national pour le patrimoine architectural



Institut national
pour le patrimoine
architectural



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Culture



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Culture



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Culture

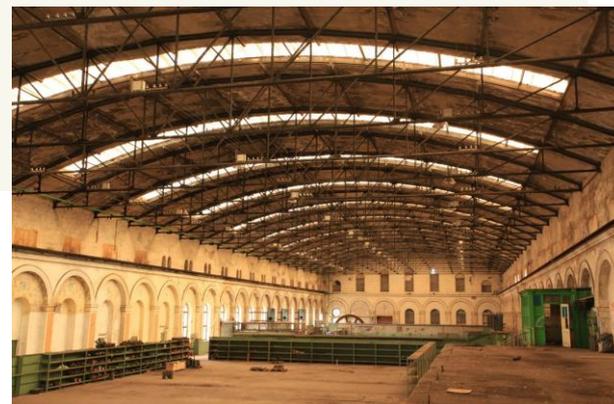
Nouvelle procédure de classement

- Réalisation d'un **inventaire du patrimoine architectural**, commune par commune, avec des critères légaux
- Classement comme patrimoine culturel national des biens immeubles, figurant à cet inventaire, par voie de **règlement grand-ducal**, commune par commune
- Possibilité de prévoir dans ce règlement un **secteur protégé d'intérêt national** qui est une zone de mise en valeur autour d'un ou de plusieurs biens immeubles à classer
- Information du public et des propriétaires au préalable par une **enquête publique**, comportant :
 - avis annonçant une publication dans deux quotidiens
 - publication simultanée de l'inventaire sur le portail d'enquête publique + dépôt à la maison communale et site internet communal + dossier papier à la commune à consulter pendant 30 jours
 - le public peut apporter ses contributions pendant les 45 jours de cette publication
 - 1 mois après l'expiration des 45 jours, transmission des contributions et avis de la commune au Ministère Culture



But : plus de sécurité juridique et plus de cohérence

- repérage, inventaire et protection pour une commune entière
- protection nationale que par classement et suppression de l'inventaire supplémentaire
- publication sur une plateforme numérique des biens immeubles classés et des secteurs protégés d'intérêt national
- possibilité d'une indemnisation représentative du préjudice en cas de classement



Effets des protections



➤ Effets de classement comme patrimoine culturel national :

- autorisation ministérielle nécessaire avant travaux
- possibilité de substitution au propriétaire défaillant
- octroi de subventions pour des travaux de restaurations, annoncé par promesse ministérielle avant travaux
 - jusqu'à 25% immeubles protégé au niveau communal ou secteur protégé national
 - jusqu'à 50% immeubles classés patrimoine culturel national
 - au-delà 50% immeuble classés et avis de la COPAC
 - prise en charge par l'Etat d'études avant travaux

➤ Effets du secteur protégé d'intérêt national :

- autorisation ministérielle nécessaire pour des démolitions, constructions nouvelles et modifications du contexte optique ou visuel d'un immeubles classés
- subventions pour travaux de restauration possibles



Dispositions transitoires

“**Filet de sécurité**” pendant la période d’élaboration de l’inventaire du patrimoine architectural et jusqu’à l’entrée en vigueur d’un RGD de classement pour une commune :

- **maintien de la protection des biens immeubles classés ou inscrits à l’inventaire supplémentaire** en vertu de la loi de 1983
- **obligation d’informer le ministre de la Culture** pour tout projet de démolition, totale ou partielle, et de transformation d’un immeuble protégé comme construction à conserver dans le PAG de la commune, au plus tard au moment de l’introduction de demande d’autorisation de construire ou démolir auprès de la commune



Dispositions transitoires



- **possibilité de classement isolé et individuel** d'un immeuble par arrêté ministériel, jusqu'à l'adoption du RGD de classement des immeubles inventoriés de toute une commune;

Initiative :

- du propriétaire
- de la commune où immeuble est situé
- de tout particulier
- d'une asbl ayant comme objet social la sauvegarde du patrimoine culturel
- de la commission du patrimoine culturel

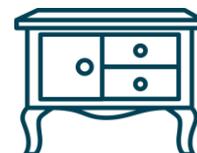


PATRIMOINE MOBILIER

Madame Beryl Bruck Ministère de la Culture



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Culture



Procédure de classement

Clarification et Simplification de la procédure de classement

- **Art. 44(2) énumère les biens culturels** pouvant être classés p.ex: ceux créés par un artiste luxembourgeois ou créés sur le territoire du G-D, ceux témoignant d'aspects importants de l'histoire du G-D, les biens culturels ayant séjourné plus de 100 ans au G-D...
- **Précisions sur le droit d'initiative:** propriétaire, commune, particulier, commission pour le patrimoine culturel, fondation ou asbl avec objet social sauvegarde du patrimoine
 - par **arrêté ministériel** (pas CDG)
 - **Avis commission pour le patrimoine culturel COPAC** (pas de la commune)



Effets de classement

- Obligation de conservation et de **demande d'autorisation de travaux de restauration**
- Possibilité de **subventions et de substitution au propriétaire défaillant**
- **Règles d'aliénation d'un bien culturel classés:**
 - Propriétaire privé → notification au ministre
 - Commune → autorisation du ministre
 - Etat ou collection publique → inaliénable
- **Obligation de vérification en cas de vente d'un bien culturel non classés si origine ou fouille ou importation illicite**



Régime de circulation de biens culturels

- Règles pour **le transfert de biens culturels vers un autre Etat membre de l'UE** (remplace règles de la loi de 1966)
 - nécessité d'un **certificat de transfert** pour les biens culturels ayant un certain **seuil d'ancienneté et de valeurs**
 - Refus si bien culturel est importé illicitement ou classé (sauf transfert temporaire pex exposition)
- Règles pour **le transfert de biens culturels vers le GD de Luxembourg depuis un autre Etat membre de l'UE**
- Règles pour **l'exportation vers ou l'importation depuis un pays tiers**
 - Règlement UE 116/2009 et règlement 88/2019
- Règles pour **la restitution de biens culturels** ayant illicitement quitté le territoire d'un Etat



Garantie d'État et Garantie de restitution

Garantie d'État

- Peut être accordée pour des biens **culturels prêtés à un institut culturel de l'État, un établissement public ou toute autre personne morale de droit privé** avec rôle porteur dans le domaine culturel et avec soutien financier annuel de l'État et sur avis de la Commission à d'autres entités (condition sécurité des lieux d'exposition)
- **Avis de la Commission circulation biens culturels si garantie supérieure s à 100.000.-**
- **Effets:** couvre les cas de vol, perte et dommages pendant durée prêt et transport si pas couverts par assurance privée

Garantie de restitution

- Peut être accordée pour des biens culturels **prêtés par une entité étatique étrangère** dans le cadre d'une exposition au Luxembourg par exemple à un institut culturel de l'État, un établissement public ou toute autre personne morale de droit privé avec rôle porteur dans le domaine culturel et avec soutien financier annuel de l'État
- **Avis de la Commission circulation biens culturels**
- Effets : biens culturels sont **insaisissables, ne peuvent être classés, pas soumis aux règles d'exportation**



Volet penal – Sanctions (1)

- **possibilité pour le ministre d'interdire tous travaux contraires à la loi** ou à une décision prise en execution de celle-ci et d'afficher cette interdiction aux abords du lieu des travaux
- si le **bien culturel** objet de l'infraction est **classé** patrimoine culturel national, la **sanction pénale est aggravée** (emprisonnement de huit jours à six mois et amende entre 500 et 1.000 000 EUR)
- **sanctions pénales prévues en cas d'infractions** à la loi (amende entre 500 et 1.000 000 EUR) **ou de tentative** d'infractions à la loi (amende entre 251 et 500.000 EUR)



Volet penal – Sanctions (2)

- les **infractions** à la loi peuvent être **constatées par des agents de l'INRA, de l'INPA et du Ministère de la Culture** (formés en tant qu'officiers de police judiciaire)
- des agents de l'INRA, INPA et du ministère de la Culture peuvent aussi visiter des biens immeubles moyennant consentement écrit et préalable du propriétaire ou sinon sur autorisation expresse du président du TA
- **possibilité pour le juge d'ordonner** aux frais des contrevenants **le rétablissement** des immeubles et biens culturels classés dans leur état antérieur



PATRIMOINE IMMATÉRIEL

Monsieur Patrick Dondelinger
Ministère de la Culture



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Culture



Inventorisation

Inventorisation du patrimoine immatériel: www.iki.lu

- Demande **écrite et motivée** d'un groupe de personnes ou asbl avec objet sauvegarde du patrimoine qui pratique l'élément du patrimoine immatériel et s'engage à sa sauvegarde
- **Critères pour inscription** p.ex.: élément est vivant, élément est transmis de génération en génération, élément procure au groupe un sentiment d'identité...
- Possibilité de rayer de l'inventaire après avis de la COPAC



Mesures de sauvegarde

Programmes éducatifs, de sensibilisation et de diffusion d'informations à l'intention du public

Programmes éducatifs et de **formation spécifiques**

Activités de renforcement des capacités en matière de sauvegarde du patrimoine immatériel

Moyens non formels de transmission



patrimoineculturel.public.lu



La parole est à vous:

Posez vos questions
aux experts/es
présents/es via un
des micros dans la
salle.



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Culture



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Institut national
de recherches archéologiques

